PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 11 MARS 2019

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Le Maire procède à l'appel des conseillers.

Etaient présents :
Alain ROYER, Gil RANNOU, Philippe LEBASTARD, Marie-Madeleine REGNIER, Jean-Claude SALAU, Florence CABRESIN, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Elisa DRION, Damien CLOUET, Isabelle GROLLEAU, Yvon LERAT, Catherine RENAUDEAU, Valérie ROBERT, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Jean-Pierre TUAL, Gwenn BOULZENNEC, Hélène JALIN

Etaient excusés :
Catherine CADOU donne pouvoir à Florence CABRESIN, Mickaël MENDES donne pouvoir à Alain ROYER, Catherine HENRY donne pouvoir à Isabelle GROLLEAU, Frédéric CHAPEAU donne pouvoir à Philippe LEBASTARD, Chantal PERRUCHET donne pouvoir à Thierry GICQUEL

Etaient absents : Lionel BROSSAULT et Gwénola LEBRETON

Jean-Claude SALAU est désigné secrétaire de séance.

VINGT-DEUX conseillers sur 29 étant présents, le quorum étant atteint, le Maire ouvre la séance à 19 heures.

L'ordre du jour est entamé.

I - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 Janvier 2019.

Le procès-verbal du 28 Janvier 2019 est approuvé à l'UNANIMITÉ.

II - Délibérations du conseil municipal

N° 2019-03- 18 : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ARRETE LE 28 NOVEMBRE 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu les Statuts d'Erdre et Gesvres et l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2014 qui lui a transféré la compétence pour élaborer, réviser et suivre le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu le code de l'urbanisme, les articles L.153-1 et suivants, et notamment l'article L.153-8 relatif à la détermination des modalités de collaboration entre l'établissement public de coopération intercommunal et les communes membres ;

Vu la charte de gouvernance politique organisant les modalités de participation de chacune des communes membres de l'intercommunalité à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui a été approuvée en Conseil Communautaire du 13 novembre 2013 ;

Vu la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 10 décembre 2015 à l'initiative de son président pour examiner les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;

Vu la prescription du PLUi et la définition des objectifs et des modalités de concertation en Conseil Communautaire du 16 décembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance de l'Etat adressé au président d'Erdre & Gesvres transmis le 15 avril 2016 et sa mise à jour transmise le 27 mars 2018 concernant la décision d'abandonner le transfert de l'aéroport de Nantes Atlantique à Notre-Dame-des-Landes ;

Vu l'arrêt des modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes d'Erdre & Gesvres pour élaborer le PLUi en Conseil Communautaire du 16 décembre 2015 ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de la communauté de communes d'Erdre & Gesvres débattant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en date du :

- Casson en date du 25 avril 2017 et du 29 mai 2018,
- Fay-de-Bretagne en date du 10 avril 2017 et du 14 mai 2018,
- Grandchamp-des-Fontaines en date du 2 mai 2017 et du 18 juin 2018,
- Héric en date du 24 avril 2017 et du 18 juin 2018,
- Les Touches en date du 28 avril 2017 et du 17 mai 2018,
- Notre-Dame-des-Landes en date du 27 avril 2017 et du 29 mai 2018,
- Nort-sur-Erdre en date du 2 mai 2017 et du 22 mai 2018,
- Petit-Mars en date du 28 avril 2017 et du 8 juin 2018,
- Saint-Mars-du-Désert en date du 25 avril 2017 et du 23 mai 2018,
- Sucé-sur-Erdre en date du 3 mai 2017 et du 29 mai 2018,
- Treillières en date du 24 avril 2017 et du 28 mai 2018,
- Vigneux-de-Bretagne en date du 2 mai 2017 et du 29 mai 2018.

Vu les débats qui ont eu lieu en Conseil Communautaire du 10 mai 2017 et 27 juin 2018 sur les orientations générales du PADD du PLUi faisant suite aux débats ayant eu lieu dans les Conseils Municipaux ;

Vu le bilan de la concertation préalable et l'arrêt du projet de PLUi au Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 ;

Vu le projet de PLUi arrêté joint à la présente délibération et transmis le 13 décembre 2018 pour avis de la commune en qualité de commune appartenant à la Communauté de Communes d'Erdre & Gesvres ;

Vu les articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération ;

Vu la présentation faite en Commission Aménagement le 27 février 2019 ;

Il est exposé ce qui suit :

I. Contexte dans lequel intervient cette délibération

Philippe LEBASTARD rappelle que le Conseil Communautaire d'Erdre et Gesvres a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du 16 décembre 2015 en fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation basées notamment sur la charte de gouvernance signée en 2014 par l'ensemble des communes. Cette délibération réaffirme les principes selon lesquels le futur PLUi devra se

construire dans le même esprit de partage mutuel pour aboutir à un projet partagé respectant les intérêts de chacun dans une ambition communautaire. Il est ainsi rappelé que le PLUi doit être un cadre négocié pour traduire spatialement un projet politique communautaire et rendre possible les projets des communes.

A l'issue de la phase d'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a délibéré sur les orientations générales de ce document à deux reprises, les 24 avril 2017 et 28 mai 2018.
Le Conseil Communautaire a également débattu de ces orientations le 10 mai 2017 puis le 27 juin 2018.
En effet, un deuxième temps de débat a été nécessaire suite la décision du Premier Ministre du 17 janvier 2018 relatif à l'abandon du projet de nouvel aéroport sur la commune de Notre-Dame-des-Landes.

Le processus d'élaboration du PLUi s'est alors poursuivi par la phase d'écriture de l'ensemble des pièces règlementaires, aboutissant à la constitution du dossier d'arrêt du projet, adopté par le Conseil Communautaire le 28 novembre 2018.

Avant l'arrêt du PLUi et dans le respect des modalités de co-construction du PLUi avec les communes, une présentation du projet de PLUi a eu lieu au sein de chaque conseil municipal, notamment pour présenter le contenu du projet de zonage, des orientations d'aménagement et de programmation et des futures règles du PLUi. Ainsi chaque commune a pu acter la tenue de la présentation des dispositions majeures du PLUi ayant donné lieu à quelques observations notamment sur la compréhension du dossier.

S'est alors ouverte la phase de consultation officielle de l'ensemble des Personnes Publiques Associées et organismes concernés qui sont appelés à faire connaître leurs observations éventuelles sur l'arrêt du projet de PLUi dans le délai maximal de 3 mois à compter de sa réception.
Durant cette période, les communes membres de la communauté de communes d'Erdre & Gesvres sont également appelées à faire part de leurs observations éventuelles sur l'arrêt du projet de PLUi, conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme.
Au terme de cette phase de consultation des Personnes Publiques Associées, des organismes concernés et des communes s'ouvrira l'enquête publique afin de recueillir l'avis de toute personne, association, ... souhaitant s'exprimer sur ce projet.

Enfin, le projet de PLUi pourra être modifié pour tenir compte des différents avis et observations qui auront été joints au dossier d'enquête publique, des remarques et des propositions formulées par la population pendant l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête. Ce projet sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire après présentation en Conférence des Maires, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

C'est dans ce cadre que le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur l'arrêt du projet de PLUi afin d'émettre un avis. Les élus ont été informés de la mise à disposition des pièces relatives à l'arrêt du projet.

II. Le contenu du projet de PLUi soumis à l'avis de la commune

Le projet du PLUi est constitué des documents suivants :

- Le rapport de présentation qui comprend le diagnostic et l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui formalise les choix politiques pour le développement d'Erdre & Gesvres au travers de 3 grands axes,
- Le règlement avec sa partie graphique (plans de zonage) et les règles écrites : application du règlement commun et prise en compte des spécificités locales à travers les outils graphiques,

- Les OAP sectorielles : la prise en compte des choix communaux sur les secteurs de projets stratégiques,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques applicables sur l'ensemble du territoire : OAP Cadre de vie et OAP Mobilités,
- L'évaluation environnementale du PLUi,
- Les annexes opposables à l'acte de construire et les annexes informatives,
- Les pièces administratives.

III. Présentation du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté en date du 28 novembre 2018 et les principaux choix retenus

Le document qui est soumis pour avis de la commune est le résultat d'un travail collectif de longue haleine qui a fortement mobilisé autour des élus du territoire un ensemble d'acteurs institutionnels ou non ainsi que de nombreux citoyens du territoire.

Le projet a été élaboré à partir des enjeux identifiés à l'issue du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement qui ont guidé les orientations stratégiques du PADD et leur traduction règlementaire. C'est à la lumière de ces mêmes enjeux qu'a été réalisée l'évaluation environnementale.

Le PLUi s'est construit sur la base du PADD, qui comprend des orientations stratégiques thématiques et sectorielles dont il a fallu ensuite assurer la traduction par l'élaboration des pièces règlementaires.

Le projet spatial s'appuie notamment sur :

- **Favoriser le développement d'Erdre & Gesvres vers des solutions moins consommatrices en espaces agricoles et naturels, pour :**
  - Limiter les impacts sur l'activité agricole en privilégiant le développement où le contexte urbain est le plus opportun,
  - Permettre l'accueil à minima de 30 % des objectifs de production de logements au sein de l'enveloppe urbaine en privilégiant le renouvellement urbain, l'utilisation des « dents creuses » et la densification des tissus bâtis,
  - Prévoir l'évolution des besoins en termes d'équipements en recherchant l'optimisation des capacités existantes,
  - Inciter à l'optimisation des parcs d'activités économiques existants et futurs.

- **Conforter les centralités et améliorer leur accessibilité par tous les modes de déplacement :**
  - Le projet repose sur l'armature urbaine déclinée à travers les pôles structurants, les pôles intermédiaires et les pôles de proximité, reliés entre eux par un réseau performant d'infrastructures de transports collectifs, routiers et déplacements doux,
  - Chaque centralité s'organise de façon à permettre la mixité fonctionnelle dans les projets menés au sein des centralités afin de favoriser le dynamisme dans ces secteurs stratégiques et à enjeux des communes,
  - Faire de ces quartiers des lieux de rencontres et d'échanges en faveur de la ville des courtes distances

- **Prioriser les localisations d'urbanisation préférentielle :**
  - Chaque commune doit pouvoir bénéficier d'un potentiel de développement urbain pour et répondre à la nécessité d'accueillir cette population. Dans le même temps, chaque commune doit participer à l'effort de construction nécessaire pour assurer le dynamisme démographique et économique d'Erdre & Gesvres. Ce développement doit toutefois être maîtrisé et phasé dans le temps. Le projet spatial favorise donc l'urbanisation :
    - Au sein des enveloppes urbaines des bourgs,
    - Puis au travers des extensions urbaines identifiées pour chaque commune.

La traduction des orientations en matière de production de logements :

Le PLUi veille donc, en conséquence, à traduire ces objectifs à son échelle et au regard de son projet spatial par la réduction de 35 % du rythme annuel de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers tel que défini par le SCoT en lien avec les objectifs de production de logements (environ 530 logements par an d'ici 2030) déclinés dans l'armature urbaine avec notamment :

- **Pour les pôles structurants** : l'accueil d'au moins 45% de la production totale de logements déclinée pour chaque commune concernée (Nort sur Erdre, Treillières et Grandchamp des Fontaines) et comprenant un objectif minimal de 25% de logements locatifs sociaux et un objectif de densité de 25 logements/ha en zone à urbaniser pouvant être décliné selon les secteurs proposés.
- **Pour les pôles intermédiaires** : l'accueil de 30 à 40 % de la production totale de logements déclinée pour chaque commune concernée (Héric, Saint mars du Désert, Vigneux de Bretagne et Sucé sur Erdre) et comprenant un objectif minimal de 20% de logements locatifs sociaux et un objectif de densité de 20 logements/ha en zone à urbaniser pouvant être décliné selon les secteurs proposés.
- **Pour les pôles de proximité** : l'accueil d'environ 20 % de la production totale de logements déclinée pour chaque commune concernée (Fay de Bretagne, Petit Mars, Casson, les Touches et Notre Dame des Landes) et comprenant un objectif minimal de 15% de logements locatifs sociaux et un objectif de densité de 15 logements/ha en zone à urbaniser pouvant être décliné selon les secteurs proposés.

Cette production se décline spatialement au sein des enveloppes urbaines pour au minimum 30% des besoins avec pour objectif d'atteindre environ 50%. En dehors de ces enveloppes, le projet permet un développement de l'habitat :

- Dans les secteurs d'extension avec un potentiel défini en cohérence avec l'objectif de réduction de consommation foncière. La détermination de ces secteurs a été réalisée au regard de leur situation, leur accessibilité, leur proximité aux équipements, la cohérence du développement de chacun des bourgs et des enjeux environnementaux.
- Dans les villages identifiés au SCOT (la Ménardais et la Paquelais) avec un potentiel d'extension maîtrisé de leur enveloppe.
- Dans les hameaux constructibles mais en encadrant leur évolution : aucune extension de ces hameaux n'est proposée en compatibilité avec le SCOT, le potentiel est défini au regard des règles fixées au PLUi visant à maîtriser la densification sur ces secteurs. Les secteurs proposés comme constructibles ont été défini au regard d'un ensemble de critères fixés au PADD (taille minimale, forme urbaine, desserte, enjeux environnementaux, ...). Conformément aux orientations du SCOT, le PLUi s'est attaché à maîtriser le potentiel de ces secteurs urbanisés en zone rurale : 42 secteurs sont ainsi proposés comme répondant aux critères définis.
- En dehors de ces secteurs : les bâtiments identifiés en raison de leur intérêt patrimonial et selon les critères fixés (emprise minimale de 50 m², incidences sur le fonctionnement de l'agriculture, ...) pourront permettre la création de logements dans le respect de la procédure qui les concerne (avis CDPENAF, ...). Les logements de tiers situés en zone agricole et naturelle pourront évoluer mais dans un cadre maîtrisé défini par le règlement et sans créer de nouveaux logements.

Afin d'organiser le développement de cette offre, il a été proposé la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visant à préciser le programme de construction envisagée en traduisant les objectifs de mixité fonctionnelle définis au PADD. Elles permettent de proposer une plus grande diversité de l'offre d'habitat que ce soit en termes de mixité sociale mais également de typologie de l'offre répondant à un enjeu majeur pour le territoire.

Les OAP définissent également les principes d'aménagement de ces secteurs en matière de formes urbaines, de déplacements, de prise en compte de la trame verte et bleue, d'implantation, ...

Près de 150 secteurs font ainsi l'objet d'OAP avec lesquelles les projets d'aménagement et de constructions devront être compatibles. Elles visent à permettre une urbanisation cohérente en lien avec le tissu urbain dans lequel elle s'insère et dans le respect des orientations définies par le PADD.

En prise avec les enjeux environnementaux et de qualité de vie, une OAP thématique permet de mettre en avant la notion de « Nature en ville » et vise à améliorer l'adéquation entre développement urbain et le cadre de vie dans lequel il s'inscrit. Cette OAP se décline sur chaque bourg et permet d'identifier les enjeux à intégrer aux projets à venir.

En lien avec le développement de l'offre de logements, le PLUi prévoit également l'évolution des besoins en termes d'équipements et d'infrastructures en recherchant l'optimisation des capacités existantes. Les principaux secteurs d'équipement existants sont identifiés au PLUi pour permettre leur évolution et il est également prévu plusieurs secteurs d'extension pour permettre l'implantation de nouveaux équipements répondant aux besoins de la croissance démographique ou de nouveaux services. Ont également été identifiées les secteurs à vocation de loisirs.

La traduction des orientations pour la prise en compte des milieux agricoles et naturels :

Le projet de PLUI au travers de ces orientations s'attache à limiter l'impact du développement sur ces milieux.

Ainsi près de 40 000 ha (78% du territoire) sont identifiés en zone agricole pour permettre la préservation de ces espaces et le développement de cette activité traduit notamment dans les règles qui s'y appliquent. L'ancienne emprise aéroportuaire y a notamment été en grande partie réintégrée. L'évolution des constructions de tiers y est strictement encadrée avec un principe d'évolution maîtrisée. Une approche spécifique a été menée sur les abords des zones urbaines afin d'affirmer la vocation agricole tout en limitant le développement de bâtiments d'exploitation à proximité de ces secteurs bâtis.

La trame verte et bleue d'Erdre & Gesvres s'attache quant à elle au maintien des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés en cohérence avec les orientations du SCoT de façon à protéger les réservoirs majeurs et complémentaires au travers de règles adaptées. Elle est retraduite règlementairement au travers d'un ensemble de dispositions. Ainsi environ 8 000 ha sont inscrits en zone naturelle au PLUi, la constructibilité y est strictement encadrée avec pour objectif de préserver ces secteurs à enjeux environnementaux. D'autres dispositions viennent compléter ce zonage pour renforcer la protection des espaces et les éléments participant à cette trame verte et bleue :

- L'ensemble des zones humides potentielles recensées est identifié et font l'objet de mesures de préservation définies par le règlement.
- La trame verte structurant le territoire a fait l'objet d'inventaires identifiant les haies et boisements à préserver en les repérant en tant qu'espace boisé classé ou au titre de la loi Paysage.
- Les cours d'eau identifiés font l'objet de mesures spécifiques pour limiter la construction à leurs abords.
- Certains secteurs dont la fonction agricole est reconnue font l'objet de mesures spécifiques pour prendre en compte également l'enjeu environnemental à l'instar des secteurs identifiés dans la Directive Territoriale d'Aménagement pour lesquels est proposé un règlement spécifique.

L'identification de secteur de tailles et de capacité limitée (STECAL) au sein des milieux agricoles et naturels :

Il est recensé sur l'ensemble du territoire un ensemble de secteurs en zone rurale où se sont développés des activités spécifiques : golf de Vigneux, activités de carrières, activités

artisanales isolées, ... du fait de son histoire, du secteur visé favorable à ce type d'implantation, ... Afin de leur permettre d'évoluer, il a été proposé la création de STECAL pour permettre une évolution strictement maîtrisée dans le respect des dispositions fixées par la loi. Le principe vise à permettre à ces secteurs qui participent à la vie du territoire d'évoluer tout en encadrant leur développement au regard de leur situation en zone rurale. Il en est recensé environ 150 sur le territoire. Sont notamment identifiés les secteurs de loisirs de plein air, ceux dédiés au camping, au golf, aux activités économiques (activités isolées, carrières, ...), à l'accueil des gens du voyages (aire ou terrains familiaux), aux activités équestres ou encore aux déchèteries. Il peut s'agir également d'identifier des secteurs présentant un enjeu patrimonial spécifique comme certains châteaux ou manoirs et encore les maisons éclusières du canal. Chaque type de STECAL fait l'objet d'un règlement spécifique visant à encadrer son développement

La traduction des orientations pour le développement économique :

Celui-ci s'inscrit dans la stratégie plus globale qui figure au SCoT et dans la stratégie définie à l'échelle de la Communauté de Communes. Elle permet de renforcer le tissu local à travers l'accueil des activités et du commerce dans les bourgs en complémentarité des parcs d'activités mais également en organisant l'extension du parc d'activité majeur d'intérêt métropolitain d'Erette Grande Haie, l'aménagement de nouveaux parcs d'activités stratégiques complémentaires et l'optimisation et qualification des parcs existants.

La traduction règlementaire vise à favoriser la densification des secteurs existants par des règles permettant une optimisation du foncier. Les secteurs d'extension proposés visent à permettre la mise en œuvre de la stratégie économique du territoire et à poursuivre la dynamique existante. La traduction de ces réflexions s'inscrit dans des réflexions à long terme pour le développement cohérent de ces espaces et en particulier des parcs stratégiques.
Le volet commercial fait l'objet d'une traduction spécifique au PLUi par la reconnaissance de secteurs dédiés en lien avec les ZACOM identifiées au SCOT mais également d'une réflexion sur le rôle du commerce dans les centralités qui a conduit à identifier des secteurs ou linéaires où l'implantation des commerces doit être privilégiée ou au contraire limitée.

Le projet vise aussi à affirmer un pôle touristique à l'échelle de la collectivité autour de ses atouts et en particulier l'Erdre mais en prenant également en compte les spécificités existantes (bocage, canal, ...). Le volet règlementaire vise à permettre le développement de cette activité en confortant celles existantes et en permettant le développement de nouveaux projets.

La prise en compte des mobilités :

Le PLUi fait également des questions de mobilités un axe central dans la réflexion sur l'aménagement du territoire en lien avec les territoires voisins et vise en priorité à réduire la part modale des déplacements motorisés à travers une localisation adaptée des futurs projets d'aménagements (notamment dans les secteurs gare en tant que quartiers emblématiques et exemplaires). Il s'appuie en cela sur les orientations du Plan Global de Déplacement mis en œuvre sur la Communauté de Communes. Cela se traduit notamment par la prise en compte des « grands projets » d'infrastructure au travers d'emplacements réservés comme la déviation de Nort sur Erdre ou le projet concernant la RD 178.

Le projet traduit également un ensemble d'orientations en faveur des « mobilités actives » que ce soit au travers des emplacements réservés, des OAP ou du règlement visant à développer ces réseaux au sein et vers les bourgs mais aussi entre commune ou vers les autres territoires.

Une OAP thématique vise spécifiquement la question des mobilités en définissant notamment les orientations à suivre en terme d'aménagement au regard de la fonction des axes concernés et des enjeux en faveur des mobilités actives.

La prise en compte des nuisances et risques :

Pour la mise en œuvre de ce projet, il est également essentiel d'intégrer ces problématiques. Ainsi le PLUi s'est attaché à intégrer l'ensemble des éléments potentiellement sources de nuisances et/ou risques. Il s'agit notamment de la prise en compte des zones de nuisances sonores, de la prise en compte du risque inondation sur les secteurs concernés et faisant l'objet d'un encadrement des possibilités de construction ou encore de la mise en place de marges de recul par rapport aux voies pour intégrer les nuisances liées.

Le développement durable et la performance énergétique :

Le PLUi s'inscrit dans une politique de performance énergétique visant à réduire la consommation des énergies fossiles. Les orientations en matière d'urbanisme visent notamment à proposer un développement favorisant la proximité entre habitats et services en lien avec les réseaux de transports en commun favorisant le report modal et donc la réduction de la consommation d'énergie.

Il s'attache également à valoriser le potentiel en matière d'énergie renouvelable (bocage, solaire et éolien) notamment dans les projets de construction mais également en encourageant le mix énergétique sur le territoire.

La traduction règlementaire du projet :

Le règlement intègre le cadre défini par la réforme nationale de modernisation des PLU : nouvelle structure du règlement, simplification et clarification des règles, accompagnement à l'émergence de projets, mixité sociale et fonctionnelle, ...

Le projet de règlement intègre ces dispositions qui permettent de faire évoluer les pratiques en passant d'un urbanisme de normes à un urbanisme de projet traduit par la combinaison des règles aux OAP proposées.

L'évaluation environnementale du PLUi :

Le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale qui a permis au cours de l'élaboration du projet d'intégrer les enjeux liés. Les orientations aux différentes étapes ont ainsi pu évoluer afin de garantir la meilleure prise en compte possible du contexte environnemental du territoire mais aussi pour favoriser le développement d'un urbanisme plus respectueux de ses enjeux.

Le projet de PLUi est compatible avec le SCoT Nantes-Saint Nazaire et le PLH en vigueur. Il a été écrit en cohérence avec le Plan Global de Déplacement d'Erdre & Gesvres et l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial.

Après analyse du projet de PLUi, Philippe LEBASTARD présente les points qu'il est proposé de faire remonter à la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres pour modifications avant l'approbation du PLUi.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'ACTER la consultation de la commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par le Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 ;

- D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par le Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 ;

- DE FORMULER les observations suivantes au regard des erreurs matérielles principalement :

- Sur le rapport de présentation :
  - Oubli : un travail ayant été réalisé à l'échelle de chaque commune concernant la prise en compte de la nature en ville, il faudrait intégrer le guide méthodologique de la trame verte et bleue et de la nature en ville en annexe du rapport de présentation ;

- Sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
  - Remarques générales :
    - supprimer la référence au nombre de logements minimum à créer ainsi que la mention de densité minimale afin de respecter les objectifs chiffrés du PADD en terme de production de logements,
    - préciser que les phasages mentionnés sur certaines OAP n'imposent pas qu'une phase soit réalisée avant une autre et qu'elles soient réalisées par un même porteur de projet ;
  - OAP 38, 39, 40, 42, 43, 44, 52 : préciser que ces secteurs ne sont pas concernés par une opération d'ensemble ;
  - OAP 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44 et 45 : préciser que la gestion des déchets pourra être réalisée par l'installation de conteneurs enterrés et que pour les logements collectifs, un local couvert destiné au stockage des déchets en attente des collectes devra être aménagé sur l'unité foncière ;
  - OAP A 36 : prévoir un aménagement en deux phases (phase 1 : Ouest du périmètre de l'OAP ; phase 2 : Est du périmètre de l'OAP) ;
  - OAP A 37 : ajouter une phase d'aménagement supplémentaire sur la partie située le long de la rue de Rennes et située en zone U sur le règlement graphique ;
  - Erreur matérielle : OAP A 40 : faire figurer l'alignement souhaité sur la partie Sud de la rue de la Mairie en s'alignant sur le bâtiment déjà existant sur la parcelle AP 172 ;
  - Erreur matérielle : OAP A 41 : modifier l'OAP afin de tenir compte du Permis d'Aménager accordé avant l'approbation du PLUi ;
  - Erreurs matérielles : OAP A 42 :
    - modifier l'OAP afin de tenir compte du Permis d'Aménager accordé avant l'approbation du PLUi ;
    - corriger la hauteur maximale indiquée afin d'être en cohérence avec le règlement écrit de la zone UB (R+1+C/A) ;
  - Erreur matérielle : OAP A 53 : modifier l'implantation de commerces en rez-de-chaussée ainsi que le périmètre marchand afin de ne pas imposer le commerce le long de la RD 537 ;
  - Erreur matérielle : OAP D 06 : modifier l'OAP afin de tenir compte de la mise en compatibilité des PLU de Treillières et de Grandchamp-des-Fontaines en date du 26 septembre 2018 (ajouts de haies à créer ou à préserver, ajouts des accès interdits sur les RD 537 et 26, ajout de l'interdiction de subdiviser les cellules commerciales...) ;

- Erreurs matérielles à rectifier sur le règlement écrit :
  - Pages 5, 36 et 42 : mentionner la zone UBa figurant au règlement graphique et correspondant à la zone urbaine du village de la Ménardais pour laquelle un coefficient d'emprise au sol de 25% doit être appliqué afin de préserver le cadre de vie de ce village ;

- Pages 14 et 37 – Usages des sols et destination des constructions – Occupations et utilisation du sol – Artisanat et commerce de détail : remplacer « *les commerces sont uniquement autorisés à l'intérieur du périmètre marchand défini au plan de zonage dans la limite de 300m² de surface de vente*» par « *la création de nouveaux commerces est uniquement autorisée à l'intérieur du périmètre marchand défini au plan de zonage dans la limite de 300m² de surface de vente. Les cellules commerciales existantes en dehors de ce périmètre marchand, à la date d'approbation du PLUi, pourront bénéficier d'une extension dans la limite de 30% de la surface de vente par cellule commerciale*» ;
- Page 40 – Implantation et volumétrie – Par rapport aux emprises publiques et voies existantes et à créer : mentionner que pour la zone UBa, les implantations différentes inscrites au plan de zonage permettent des alignements des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- Pages 36 à 54 : adapter les règles pour la zone UBz1 afin d'intégrer le règlement actuel de la ZAC de Vireloup ;
- Pages 40 et 41 – Implantation et volumétrie – Par rapport aux emprises publiques et voies existantes et à créer : indiquer qu'un retrait de 10m par rapport à l'ancienne emprise ferroviaire ayant vocation de voie verte structurante s'appliquera pour les constructions principales et annexes (sauf pour les annexes légères sans fondations) ;
- Pages 52 et 84 – Desserte par les voies publiques ou privées – Voie de circulation : indiquer, comme pour la zone UA, que les nouvelles voies de circulation en sens unique devront présenter une largeur minimale de 3 mètres ;
- Page 75 – Implantation et volumétrie – Par rapport aux emprises publiques et voies existantes et à créer : remplacer « *le nu des façades des constructions principales doit être implanté dans une bande située entre 0 et 20m par rapport à l'alignement des voies* » par « *le nu des façades des constructions principales doit être implanté dans une bande située entre 5 et 20m par rapport à l'alignement des voies »* afin d'être en cohérence avec la règle *« l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques sera à 5 m minimum » ;*
- Pages 110 à 122 et 189 à 201 : adapter les règles pour les zones UEz1, 1AUEz1 et 1AUEz2 afin d'intégrer les règles issues de la mise en compatibilité des PLU actuels de Treillières et Grandchamp-des-Fontaines dans le cadre de la création de la ZAC de la Belle-Etoile ;
- Pages 118 et 196 – Stationnement : imposer le stationnement sécurisé et couvert des vélos à raison d'un minimum de 2 emplacements pour 200m² de surface de plancher pour l'ensemble des destinations autorisées dans la zone et pas uniquement pour les équipements publics et d'intérêt collectif ;
- Pages 134 et 153 – Usages des sols et destination des constructions – Occupations et utilisation du sol – Artisanat et commerce de détail : interdire cette destination pour la commune de Treillières ;
- Page 225 – Usages des sols et destination des constructions – Occupations et utilisation du sol – Logement : indiquer pour la zone Ntf, comme pour les autres zones, que c'est sous condition de ne pas créer de nouveaux logements ;
- Page 226 – Usages des sols et destination des constructions – Occupations et utilisation du sol – Les annexes : indiquer pour la zone Ntf, comme pour les autres zones, que l'emprise au sol maximum des annexes est une superficie cumulée, y compris les annexes existantes avant la date d'approbation du PLUi ;
- Page 257 – Chapitre 6 – Changement de destination des constructions existantes en zone A et N au titre des articles L. 151-11 et L.151-19 du Code de l'Urbanisme : préciser que les logements créés par changement de destination sont soumis à la création de deux places de stationnement aériennes par logement créé ;
- Desserte par les voies publiques ou privées – Accès : indiquer que la création d'accès est interdite le long de la RD 537 ;

- Erreurs matérielles à rectifier sur le règlement graphique :
  - Faire apparaître les linéaires commerciaux mentionnés dans le règlement écrit ;
  - Classer les parcelles AO 212 à 228, AO 233 et une partie de la parcelle AO 2 en zone N au lieu de la zone NP car ces parcelles ne sont pas liées au parc du château ;
  - Classer les parcelles ZP 171, YB 422, YB 423, YH 108, YH 258 en zone U au sein de l'enveloppe urbaine en appliquant 25m de recul par rapport aux constructions principales issues des mêmes unités foncières ;
  - Classer la parcelle ZY 63 en zone UH au sein de l'enveloppe urbaine car il s'agit d'une dent creuse ;
  - Classer les parcelles ZW 193 et 196 en zone UB car il s'agit d'une parcelle bâtie ;
  - Classer la parcelle YC 132 en zone UBa conformément au Permis d'Aménager accordé en 2018 et dont les travaux ont commencé à ce jour ;
  - Classer la parcelle D 2619 en zone UH conformément au périmètre du Permis d'Aménager accordé en 2017 et dont les travaux ont commencé à ce jour ;
  - Supprimer l'élément du patrimoine naturel à protéger apparaissant sur la tranche 1 de la ZAC de Vireloup car il s'agit de simples bassins de rétention ;
  - Faire apparaître les zones humides existantes et à conserver issues du Dossier Loi sur l'Eau de la ZAC de Vireloup ;
  - Classer les parcelles AD 152 et 154 en élément de patrimoine naturel à préserver ;
  - Supprimer l'Espace Boisé Classé identifié sur la partie non-boisée de la parcelle YH 108 ;
  - Intégrer la modification du tracé du linéaire hydrographique situé au Sud de la Gergaudière suite à la mise à jour de la cartographie des cours d'eau réalisée par la DDTM ;

- Sur les emplacements réservés :
  - Modifier l'emplacement réservé n°8 en le réduisant sur la parcelle AR 31 et en intégrant les parcelles AR 161 et 162 ;
  - Supprimer l'emplacement réservé n°32 ;
  - Modifier l'emplacement réservé n°48 afin que le cheminement piéton ne soit localisé que sur la parcelle ZV 212 ;

- Erreurs matérielles à rectifier sur les haies à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme :
  - Supprimer les haies identifiées sur les parcelles ZT 39, ZT 40, ZX 24, ZX 27, YD 109, YE 55, ZP 21, YN 53 ;
  - Corriger la localisation de la haie identifiée sur la parcelle YE 42 ;
  - Identifier des haies à protéger sur les parcelles ZY 85, ZY 101 ;

- Erreurs matérielles à rectifier sur les bâtiments repérés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme :
  - Supprimer les bâtiments repérés sur les parcelles AH 160, D 880, D 881 et au Sud de la parcelle YN 53 ;
  - Identifier des bâtiments à protéger sur les parcelles AP 16, AP 73, AP 151, ZV 36, AI 55, AI 57, AL 120, ZT 177, ZT 178, ZY 145, YA 322, ZY 221, ZY 216, ZY 145, AR 17, AR 1, AS 142, ZP 162, ZP 164, AO 215, AO 216, AO 222, AO 223, AO 224, B 936, B 462, YK 324, YK 151, YK 325, YA 64, YC 17, YC 172 et YB 201

- Erreur matérielle à rectifier sur les changements de destination des constructions existantes en zone A et N au titre des articles L. 151-11 et L. 151-19 du Code de l'Urbanisme :
  - Identifier un changement de destination sur la parcelle ZY 228 ;

- Erreur matérielle à rectifier sur les annexes :
  - Annexe 5.2.4 ZAC VIREL3 : remplacer cette pièce par le plan des tranches 3 et 4 de la ZAC de Vireloup ;

- PROCEDE aux mesures de publicité et d'affichage prévues par la réglementation en vigueur.

Emmanuel RENOUX : « Nous l'avons déjà dit, nous le redisons ce soir : le travail fait pour construire un document d'urbanisme commun à nos 12 communes est énorme et il est à saluer. Je ne refais pas le lien entre le projet d'aménagement durable et le PLUI que vous avez fait en préambule de votre intervention. Nous souhaitons revenir sur 4 thèmes dans le PLUi qui va être soumis à enquête publique.

Le premier, c'est l'agriculture.
Suite à l'abandon du projet d'aéroport il y a plus d'un an, la finalisation du projet de PLUI laissait toute latitude pour envisager une traduction plus forte, plus efficace, plus affirmée de la promotion de l'agriculture sur notre territoire. Au niveau intercommunal, nous saluons l'extension du PEAN (périmètre de protection des espaces agricoles et naturels) des 3 Vallées au secteur de l'ancien périmètre de l'aéroport. En revanche, ce que nous regrettons, c'est que Treillières ne profite pas de cette opportunité pour intégrer le PEAN. C'est d'autant plus regrettable que l'agriculture sur notre commune connait de grandes difficultés. Le nombre d'exploitations agricoles diminue, les emplois également. La CUMA (coopérative d'utilisation de matériels agricoles) risque de disparaître. L'agriculture est en danger sur notre commune. C'est le diagnostic de la chambre d'agriculture qui le dit. Il faudrait que les espaces agricoles de notre commune intègrent le PEAN., d'autant plus que ce programme va se voir attribuer un plan d'action de 2,6 millions d'euros pour pérenniser, dynamiser l'agriculture sur ce territoire, et c'est bien dommage que notre commune n'en profite pas. Le PLUi était l'occasion de le faire. Mais il ne se passe rien à Treillières. Votre équipe municipale regarde l'agriculture mourir à Treillières sans agir. Cela n'aurait pas été notre politique.

Le deuxième thème que nous voulons aborder, c'est en lien avec les espaces naturels et agricoles et notamment les zones humides.
Depuis quelques temps un sujet revient dans les préoccupations de tous : la qualité de notre eau potable. C'est une question cruciale. Un rappel des textes et notamment du code de l'environnement dans le point n°2.4 du PADD par exemple, c'est bien, mais il nous semble que le PLUi aurait pu affirmer et traduire plus fermement une politique de protection de nos sols pour garantir la qualité de ce qu'il y a dessous, l'eau potable.

Le troisième thème est l'économie.
Au niveau du territoire de la CCEG, le développement économique se traduit dans le PLUi d'une façon qui selon nous manque d'innovation. C'est du classique : on trace des zones économiques, on programme l'espace que l'on va encore consommer et c'est tout. L'avenir c'est de mieux utiliser le foncier des zones d'activités actuelles. On ne voit rien de concret sur ce sujet. Faire le pari de la réutilisation des friches tant économique que de toute nature (espaces et équipements publics, délaissés, etc ...), avoir la volonté de densifier aussi les espaces économiques, cela aurait été une belle ambition. Il ne faut pas oublier que le numérique va modifier les habitudes et méthodes de travail. On va de plus en plus vers des espaces mixtes où les espaces de travail vont cohabiter avec le logement. Le développement économique ne se fera plus seulement dans les zones d'activités économiques.
Pour cette raison, sur Treillières, nous redisons que nous souhaitons le développement de l'emploi dans le centre bourg, pour lui donner de la vie en journée. Des bureaux et du tertiaire dans le centre bourg ont leur place, tant par la possibilité de développer les commerces existants, que de modifier les flux des déplacements qui deviennent le sujet le plus préoccupant des habitants. Un centre bourg « tout logement » n'est pas l'avenir de notre commune. C'est aussi pour cela que nous ne partageons pas les projets d'un restaurant dans le futur SuperU ni d'un kiosque à pizza dans la ZAC de la Belle Etoile. Ce genre de commerces de proximité, il faut les concentrer dans le centre bourg pour l'animer.

Et cette problématique mérite d'être posée pour notre seul village au sens du PLUi, La Ménardais.

Le dernier thème est le logement.
L'urbanisation dans le PLUi se traduit principalement par la question des logements. C'est le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) qui donne le ton, et tout cela se traduit par les fameuses OAP que vous avez expliqué, développé et détaillé.
Ces OAP, on en parle depuis 2016 puisqu'une partie a été votée en 2017, modification n°8 du PLU. Depuis, nous avons toujours relancé la discussion et réinterrogé le bien-fondé de certaines de ces OAP, comme en atteste notre courriel d'aout 2018 où nous formalisions nos commentaires. Nous l'avons redit lors du conseil municipal de décembre dernier. Nous espérions de votre part une évolution en profitant de l'occasion d'intégrer ces OAP au PLUi.
Mais nous constatons qu'il reste de nombreuses incohérences.
Commençons par la phasage. Certaines OAP sont phasées dans le temps et la densité demandée n'est pas imposée pour chaque phase. Qu'est-ce qui va se produire : phase 1, moins de densité que demandée par l'OAP (c'est souvent plus facile pour le promoteur), en justifiant que les autres phases le rattraperont. La deuxième phase, idem, et quand on arrivera à la dernière phase où le projet est tellement infaisable on va donc modifier l'OAP pour que la troisième phase puisse se faire. En définitive, les objectifs ne seront jamais atteints, ça se passe déjà comme cela dans d'autres PLU actuels ou PLUi actifs. C'est une façon de détourner la règle qui est inacceptable pour nous. Nous considérons donc qu'il faut réécrire ces OAP en posant des règles claires de production de logements pour chaque phase.
La dernière OAP que vous avez présenté, celle du garage route de Rennes nous semble un bon exemple. C'est une OAP qui a 65 logements à l'hectare sur l'ensemble de l'OAP. C'est déjà une très forte densité donc ce sera certainement la densité de la phase 3, peut-être moins. Mais en attendant on voit mal comment la phase 1 et 2 qui sont vraiment dans un deuxième voire troisième rideau près de zones humides peuvent s'intégrer avec une telle densité. Il faut la aussi revoir les choses puisqu'à la fin cela ne ressemblera pas du tout à ce que voulait l'OAP initialement. On en est persuadé.
Les échéances des OAP sur Treillières. 2 OAP (37 et 46) n'en ont carrément pas. Juridiquement, que cela veut-il dire ? Peut on déposer tout de suite quelque chose ? Faut-il attendre les 12 ans du PLUi. Que fait-on sur ce genre de problématique ?.
Nous remarquons que la plupart des OAP à faible densité (13 logts/ha) sont pour la plupart à court terme. La seule qui « colle » parfaitement au PADD (25 logts/ha), est à long terme. Cette méthode fait penser à une stratégie de flécher les OAP peu denses sur le court terme. Celles plus complexes à réaliser on les reporte dans le temps. C'est aussi une façon de voir que nous ne partageons pas car on pense que la complexité de l'aménagement ~~humain~~ urbain et notamment la densité on doit le voir tout de suite. Après ce n'est plus possible.
Les densités : des problèmes d'incohérences des densités très faibles (13 logts/ha) aussi bien dans le bourg alors que selon le PADD, c'est ici qu'il faut mettre de la densité. Des densités très faibles et densités identiques à des orientations d'aménagements comme le village de La Ménardais (13 logts/ha), parait beaucoup plus compatible à l'environnement qu'il y a autour de ces OAP.
Deux environnements différents mais une même urbanisation ? A contrario, l'OAP du centre du village de la Ménardais explose tous les compteurs : 75 logts/ha. Plus que dans le bourg. Comment expliquer cela aux habitants. Cela n'a pas de sens par rapport aux préoccupations et aux attentes des habitants.
Je me permets de faire une petite digression sur cette OAP du centre de La Ménardais pour répondre à votre première intervention.
A partir du moment où des projets sont déposés à l'instruction, des délais s'enclenchent et donc des accords tacites lorsque les délais sont dépassés. Aujourd'hui, vous n'avez donné aucune information sur le projet déposé à l'été 2018, présenté en Octobre en commission. Nous étions très opposés à ce projet, nous en avons reparlé au conseil municipal de décembre où nous avons indiqué que ce n'était pas un projet qui pouvait s'intégrer. Les projets sont-ils ajournés, annulés, retirés, modifiés, on n'en sait rien.

Par contre, à la lecture de l'OAP présentée ce soir, la réalité est que c'est ce type de projet qui peut sortir dans le centre du village : une trentaine de logements et donc les volumes de bâtiments qui vont pour tenir tous ces logements, aucune intégration paysagère puisque toute la surface de la parcelle va être couverte de parking vu qu'à la Ménardais il n'est pas possible de faire des parkings souterrains... Bref, ce genre de projet, on n'en veut pas. Vous avez beau mettre en avant des obligations arithmétiques et réglementaires d'un Plan de Référence ou autre, mais quand ça ne marche pas il faut le reconnaitre et changer. Changement que vous avez déjà fait pour un projet ultérieur comme celui de European'Home. Donc, oui, nous demandons à ce que cette OAP soit totalement modifiée.

Un dernier point sur les espaces verts. Depuis 2017, la commune est concernée par l'OAP 55, qui vise à transformer toute une parcelle boisée à la Ménardais, rue des Pierres, en espace public, tant attendu par les habitants. Depuis 2 ans, il n'y a eu aucune initiative de la commune. A quoi servent des OAP, d'autant plus si elle concerne la collectivité, si elles ne sont pas mises en œuvre ? A contrario, dans un centre bourg qui va – et c'est le sens de l'histoire, se densifier de plus en plus, il est essentiel de conserver des espaces verts – de respiration – Or, là aussi, où est le bon sens dans votre projet d'implanter un foyer de jeunes travailleurs de 20 logements sur le seul espace vert du centre bourg entre les rues de Grandchamp et de la Gare ? Ce foyer peut très bien se faire ailleurs dans le bourg sans sacrifier cet espace vert.
C'est typiquement ce que nous reprochons à toutes ces OAP que vous intégrez au PLUi : il n'y a pas une logique compréhensible et de bon sens pour nous, comme d'ailleurs pour beaucoup d'habitants. Nous avons joué le jeu de la discussion depuis 3 ans et in fine, l'urbanisation que vous prévoyez pour notre commune n'est pas acceptable, n'a pas de bon sens. Aucune de nos remarques n'a été prise en compte ».

Philippe LEBASTARD : « Je ne suis pas certain de pouvoir répondre à tout. On connait votre vision, je découvre certains points aujourd'hui. Vos remarques sont bien liées au PLUi puisque nous sommes dans le projet d'aménagement et d'urbanisation sauf que ce soir l'objet n'est pas de redire que vous n'êtes pas d'accord avec telle OAP, tel aménagement, ... Vous vous êtes largement exprimés en conseil communautaire. Sur tout ce qui concerne l'agriculture, vous n'avez pas parlé des déploiements de la fibre et d'un certain nombre de sujets que nous avons d'ailleurs portés auprès de la CCEG. J'entends bien, c'est normal que nous ayons des différences de points de vue. Je défends le fait d'avoir un règlement graphique ou littéral qui soit le moins discutable possible. Les aménageurs qui viennent pour des projets structurants, s'inscrivent dans la durée. On arrive toujours à obtenir des ajustements même de dernière minute. La prise en compte de la densité par phase : pourquoi pas. Toujours lié à ce point, le fait que nous allons céder au premier aménageur qui va faire la première phase en disant que c'est plus simple. : non ce n'est pas vrai. On refuse des projets comme c'était le cas sur une des OAP rue des landes : l'aménageur Terre à Loire souhaitait réaliser un logement de plus ; nous avons refusé puisque c'est 13 logements à l'hectare.
Je réagis par rapport à ce que vous dites, sur le fait que certains critères vont être respectés par les premiers et se sont les derniers qui sont pénalisés. Je reprends la dernière phase sur le jardin du Haut-Gesvres où il reste effectivement une zone dans le périmètre. Si on veut appliquer tous les critères de ce projet, sur l'emprise restante il faudrait faire que des petits collectifs. Il en est hors de question. J'entends bien votre remarque mais vous avez été confronté à la même problématique et vous ne l'aviez pas vu arriver (sur le jardin du Haut-Gesvres).
Quant à la densité au coeur de la Ménardais, il s'agit d'une modification qui date puisqu'elle a été validée en Mars 2017. 33 logements sur l'emprise : personne ne le découvre aujourd'hui puisque tout était clairement affiché, publié, indiqué en réunion publique. On ne vous a peut-être pas tenu informé, je peux le reconnaitre ce soir. Lle projet a été annulé et l'aménageur a redéposé un nouveau projet en décembre. J'aurais dû le dire en commission aménagement ».

Monsieur RENOUX demande si le délai d'instruction est terminé, Monsieur LEBASTARD répond que non puisqu'il est à 5 mois et qu'ils peuvent compter sur lui pour ne pas prendre de tacite. Ce projet est en cours d'être revu.

Philippe LEBASTARD poursuit : « Je suis surpris puisque je vous ai demandé à la dernière commission aménagement d'avoir des éléments sur ce qui posait problème. On nous a dit que finalement vous n'étiez pas parti prenante sur les discussions qui pouvaient y avoir avec les riverains et je constate par la presse, où vous vous êtes largement exprimés, que vous êtes finalement bien impliqués dans ce projet. Je suis prêt à les recevoir avec Monsieur le Maire et l'aménageur s'il le faut, afin d'entendre les attentes. Le projet peut être ajusté mais il a été validé il y a plus d'un an.
L'agriculture, nous en avons déjà débattu. Le PLUi est là pour effectivement préserver les espaces agricoles et naturels. Quand au PEAN, je n'ai pas d'avis sur le sujet, c'est un outil de protection. »

Monsieur le Maire : « Le PEAN a été adopté par seulement 3 départements en France. Nous avons déjà discuté de ce sujet, nous ne sommes pas pour le PEAN, nous n'en avons pas besoin pour défendre l'agriculture ».

Philippe LEBASTARD reprend : « Concernant l'OAP à la Ménardais avec l'aménagement d'un espace public, effectivement aujourd'hui il n' y a pas de démarche engagée avec les propriétaires sachant qu'une OAP n'a pas pour objectif d'aller prendre le terrain des propriétaires. Nous sommes bien sur des espaces privés. L'objectif a été de travailler sur le plan de référence de la Ménardais qui date un peu d'ailleurs. Nous avons identifié un secteur où on ne souhaitait pas qu'il y ait des constructions, on imagine plutôt un espace public mais il faut du temps. Ce n'est pas fait aujourd'hui mais peut-être que les prochains le feront. Impossible de tout faire en même temps.
Les zones humides avec la protection de l'eau potable : nous avons eu des échanges informels sur ce sujet, la protection des cours d'eau et de la biodiversité est essentielle. Je ne pense pas qu'il y ait de règles ou d'éléments du PLUi qui vont contre la protection des zones humides. C'est le département qui travaille sur les cours d'eau. C'est donc hors cadre du PLUi, on parle plutôt des zonages d'assainissement, d'eaux pluviales et d'eaux usées que de l'eau potable. Sur la partie économie, c'est plutôt à l'échelle de l'interco ».

Yvon LERAT : « Je reviens sur vos propos sur l'agriculture, vous savez que le PLUi est une déclinaison du SCOT, or celui-ci a été acté et voté en intégrant le projet de l'aéroport de Notre Dame des Landes. Ce projet a été annulé, bien évidemment, le SCOT doit être révisé. Concernant le développement économique, la singularité de la communauté de communes est d'avoir une zone d'activité reconnue. Ce sont des emplois de proximité, de la mobilité, nous avons d'ailleurs un plan de mobilité qui est acté. Ce que l'on recherche à faire, est de diminuer le parcours travail-habitat. C'est aussi un élément stratégique important : cumuler mobilité et emploi.
Concernant la remarque sur le télétravail, nous y réfléchissons et nous l'avons mis en place pour deux personnes à ce jour. Nous expérimentons ce nouveau mode de travail, à raison d'une journée par semaine, c'est concluant pour l'instant. A la demande du personnel, nous étudierons ce dossier courant 2019 pour voir s'il est possible de l'étendre sur d'autres services ».

Soumaya BAHIRAEI : « Notre interrogation était plutôt sur l'aménagement des espaces au sein de notre territoire en particulier sur la commune de Treillières pour permettre à des gens que plutôt de se déplacer pour se rendre sur un lieu de travail, d'avoir tous les équipements à proximité. Comment développer cette offre dans le bourg puisqu'il faut faire vivre le bourg ?. Aujourd'hui, on ne voit rien alors même qu'on l'avait exprimé lors du débat sur le PADD. Pour nous, il est essentiel d'avoir une autre ambition sur la manière d'accompagner l'activité économique et le bourg nous semble être un lieu dans lequel doit pouvoir s'affirmer ce genre de programme. Sans être sur des programmes tertiaires Monsieur ROYER vous aviez déjà exprimé votre hostilité à avoir des programmes de bureaux, mais ici on ne parle

pas de programmes de grande ampleur, on parle de petites superficies en capacité d'accueillir des travailleurs avec des équipements comme la fibre optique. »

Monsieur le Maire : « Sur ce point je confirme, créer du tertiaire et des bureaux dans le centre-ville pour amener des travailleurs extérieurs à la commune et ramener le surplus de voitures ce n'est pas possible. C'était dans votre premier projet. Aujourd'hui vous réévaluez. Nous validons à 100% l'exemple de la CCEG qui a créé des bureaux à la sortie du bourg, près du Décathlon. C'est intéressant puisque les gens ne rentrent pas dans la commune donc ils ne créent pas de trafic nouveau dans la commune. Nous validons l'installation du tertiaire mais donc à l'entrée de la commune ».

Hélène JALIN : « Deux remarques : concernant le classement des haies, je m'interroge sur le déclassement de certaines haies sollicité auprès de la CCEG qui serait réalisé sur la seule base de la demande des agriculteurs. Les haies ont une vocation environnementale, de préservation de la biodiversité, un rôle hydraulique et également un rôle paysager. Si le classement se fait sur la seule base du dérangement causé aux agriculteurs, cela me semble un peu léger.
Je me demande qui est l'heureux propriétaire de la maison qui se voit proposer une extension de son emprise constructible rue de la Chédorgère, de manière à installer une piscine sur un espace boisé classé qu'il conviendrait de déclasser à cet effet ! »

Philippe LEBASTARD : « Sur ce cas particulier, ce n'est pas un espace boisé ».

Hélène JALIN : « Certes, il n'y a plus d'arbres, mais ce sont probablement ces mêmes propriétaires qui ont déboisé cet espace en toute illégalité. Par ailleurs, un classement EBC peut tout à fait concerner un espace non boisé, le classement obligeant, dans ce cas, le propriétaire, à ne pas s'opposer à la pousse des arbres, ce qui n'est clairement pas le cas sur cette parcelle. Donc non seulement ces personnes n'ont pas respecté le classement EBC mais, de surcroit, on les récompense en passant constructible l'emprise correspondante ! »

Philippe LEBASTARD : « L'extension de la zone constructible qui permet de traiter tous les administrés avec équité à savoir l'application de la règle de 25mètres de part et d'autre de la construction, on l'applique partout. Aujourd'hui, ces personnes peuvent faire une extension. Ce n'est pas parce qu'on peut enlever quelques mètres carrés que l'on va remettre en cause l'équilibre de la biodiversité généré par cet espace boisé classé ».

Hélène JALIN : « C'est leur donner l'occasion de faire une deuxième maison ».

Philippe LEBASTARD : « On autorise que les annexes dans le périmètre des 25 mètres puisque l'objectif est de ne pas autoriser la construction d'un nouveau logement. C'est bien là l'essentiel.
Concernant la sollicitation des agriculteurs : on a évoqué plusieurs fois comment nous sommes arrivés à l'inventaire des haies qui apparaissent dans le PLUi. Treillières avait milité lourdement pour bénéficier de l'étude d'impact qui avait été faite dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier. Autrement dit le remembrement est un diagnostic qui est relativement bien précis. Dans le souci d'homogénéité, la CCEG et le bureau d'études, n'ont pas retenu la demande de Treillières. Ils se sont basés sur l'inventaire des haies fait par les chasseurs. C'est l'outil qui a été choisi pour positionner les haies à protéger, nous l'avons donc un peu subi. Suite à cela, nous avons eu des échanges à plusieurs reprises avec les agriculteurs. Ils alertent qu'ils sont déjà contraints par la PAC qui exige de leur part, avec des règles assez drastiques, la protection des haies. Dès qu'ils doivent supprimer une haie, ils doivent la reconstruire sur la même unité foncière. Dans le cadre de l'agriculture pour essayer de ne pas trop pénaliser les agriculteurs qui ont déjà suffisamment de contraintes, nous avons souhaité échanger avec eux. Voici le zonage tel qu'il est dessiné au niveau des haies. Les agriculteurs connaissent mieux le territoire que nous sur ces périmètres. On leur a demandé de nous indiquer les haies existantes, celles

utiles ou non, ... C'est dans ce cadre que nous avons consulté les agriculteurs et pris en compte leurs retours. Dire que c'est réducteur, tel que c'est écrit on peut le comprendre comme cela mais nous avons discuté longuement avec eux. Cela leur a demandé du temps et du travail. La protection de ces haies nécessite un outil réglementaire et répressif et nous en sommes loin aujourd'hui. Depuis que nous sommes arrivés, nous avons communiqué sur les déclarations préalables qu'il faut réaliser avant d'abattre un arbre. La communication est un élément essentiel ».

Hélène JALIN : « Vous pourriez à ce stade demander dans le cadre de l'enquête publique que ce diagnostic soit repris dans le PLUi. Notamment les haies hydrauliques pourraient être reclassées. Etayer votre argumentaire sur seulement la base des agriculteurs, je pense que cela ne suffit pas ».

Fanny FORTIER : « Lorsque nous avons repris l'inventaire des chasseurs, des critères ont été définis et repris pour chaque haie, notamment des critères hydrauliques paysagers et écologiques. Donc ces critères ont bien été appliqués à toutes les haies qui étaient dans l'inventaire de 2012. Ce n'est pas seulement l'avis des agriculteurs qui a été pris en compte pour la protection des haies mais l'ensemble de ces regards. Il doit y avoir une note expliquée dans le rapport de présentation qui définit comment les haies ont été protégées ».

Aurora ROOKE : « On a retrouvé dans le PLUi un sujet concernant la protection contre le bruit. On peut constater que la circulation sur la nationale 4 voies de Rennes s'est intensifiée depuis ces dernières années. Ne peut-on pas imaginer dans le PLUi une protection ? Certains agriculteurs abattent des arbres et haies alors que cela constitue une protection contre le bruit et la pollution de la 4 voie. Peut-être faut-il interdire ces suppressions ? »

Damien CLOUET : « La plupart des haies n'appartiennent pas aux agriculteurs ».

Gwenn BOULZENNEC : « 4 points rapides pour vous répondre :

1.
Vous nous demandez de ne pas revenir sur le PADD. Pour rappel, nous sommes consultés dans le cadre des articles L153-15 et R. 153-5 du Code de l'Urbanisme qui précisent que l'avis qui nous est demandé porte sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions qui nous concernent directement.
Nous avons fait cet exercice. Il porte certes, principalement sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) mais cela revient à traiter du Projet d'Aménagement et de Développement Durable dont elles sont la traduction. Sans revenir sur le PADD, nous sommes conduits à l'analyser. Nous sommes dans notre rôle.

2.
Nous souhaitons préciser un point : les OAP ne fixent pas de plafond ni en lot ni en densité. Le lien entre ce qu'elles précisent et les opérations qui vont s'y dérouler, vous le savez, est un lien de compatibilité. A contrario, les projets qui sont envisagés doivent être conformes au règlement. Vous ne pouvez juridiquement pas refuser un projet qui comporterait un logement en trop. Politiquement c'est un choix, juridiquement, l'OAP n'est pas l'outil pour fixer un plafond.

3.
Vous dite que l'OAP de la Ménardais modifiée il y a plus de deux ans n'a pas posé de problème que cela a donné lieu à des échanges et à une enquête publique. Qu'en matière de densité ce point est transparent depuis cette époque pour les habitants. Si tel était le cas, il n'y aurait pas une pétition précisément contre cette densité qui a recueilli plus de 200 signatures à ce jour. Nous pensons sincèrement que tout cela n'est ni transparent ni accepté par la population.

4.

Enfin, vous souhaitez voir modifier l'intitulé des OAP qui fixe une densité minimale. Il ressort que ce choix est la traduction fidèle du PADD. En effet, ce dernier, débattu il y a déjà de longs mois, précise en pages 10, 21 et 22, à chaque fois à deux reprises, que la densité attendue est une « densité moyenne minimale ». Toutes les communes sont traitées avec la même exigence dans le PLUI. Pour le pôle Treillières/Grandchamp en particulier, les programmes en extension urbaine devront avoir une « densité moyenne minimale de 25 logements à l'hectare » (page 21 du PADD). Votre demande émise ce soir, de reprise des OAP sur ce point risque donc de se heurter au PADD. Il nous semble que pour revenir sur cet aspect central du PLUI, comme vous le savez, il faudrait retourner à cette étape de l'élaboration du PLUI, modifier le PADD arrêté le 28 novembre 2018 et donc consulter à nouveau les Personnes Publiques Associées car une donnée névralgique du PLUI vient de changer. Les pièces du PLUI doivent en effet être cohérentes entre-elles. Donc votre demande de supprimer cette notion « minimale » nous semble sans issue.

Philippe LEBASTARD : « Nous ne sommes pas des experts en code de l'urbanisme, nous sommes élus, vous avez sans doute une meilleure expertise juridique que moi. L'objectif pour la commune est d'émettre un avis d'élus, on partage cette volonté politique. En groupe de travail, nous avons constaté qu'il s'agissait du fameux "mini" qui apparaissaient, nous sommes la seule commune à l'avoir relevé. Il est probable que la pression foncière et que le nombre de projets que nous avons à négocier avec les aménageurs (puisque nous sommes toujours dans une négociation) est une particularité treilliéraine. C'est pour cela que j'attache un intérêt particulier et précis à ce que le moins de points soient discutables et négociables, et le plus opposables à un aménageur afin que la phase de négociation soit sur des éléments où la volonté politique le permette. Nous sommes avant tout des administrés qui veulent voir un développement cohérent de notre territoire et aux alentours.

A noter, c'est important, il y a des équipes de juriste dans la construction du PLUI.

J'ai noté la gestion de la densité : je ne sais pas si nous allons pouvoir la prendre en compte mais l'idée peut-être est de pouvoir faire la remarque pendant l'enquête publique.

Dans le PADD on parle de densité minimale, on peut très bien dire que nous souhaitons 13 logements ici et 35 de l'autre. In fine, lorsque l'on va faire le bilan tous les 3 ans, l'important est de vérifier que nous avons bien consommé tant d'espace, tant d'extensions et que sur ces espaces nous n'avons pas construit 24 logements à l'hectare mais bien fait à minima 25 logements. Je pense que l'on doit pouvoir supprimer le terme mini. Votre remarque sera soumise à la CCEG en plus de mon analyse.

Concernant les aménageurs, il y en a peu mais on peut prendre l'exemple d'un aménageur de Lyon pour la réalisation d'un projet de trois logements à La Ménardais. Il n'était pas d'accord avec notre interprétation du PLUi. Nous avons donc modifié une règle, elle a été validée par les services de l'Etat. Il a attaqué, cela a pris du temps. L'aménageur avait fait un investissement financier, les propriétaires étaient vendeurs, des futurs acquéreurs étaient pressentis. J'ai refusé à Terre à Loire, il a compris, et a supprimé le logement supplémentaire. Les professionnels sont là pour durer et ne pas être en conflits en permanence avec les élus.

Sur les haies, suite à la remarque d'Aurora ROOKE, je pense que cela peut être inscrit,Je ne sais pas sous quelle forme : lors de l'enquête publique avec un courrier ou en le notant sur le registre. Nous sommes traversés par la RN comme plusieurs collectivités, il y a certes de plus en plus de bruits. Le revêtement de la nationale a vieilli et il y a eu beaucoup de débroussaillages dont des saules qui penchaient dangereusement sur la route. Il y a peut être un moyen de définir un linéaire par endroit pour avoir un écran naturel qui pourrait permettre de réduire le bruit ».

Délibération adoptée par 21 voix Pour et 6 voix Contre, Abstention : 0.
Contre : Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Jean-Pierre TUAL, Gwenn BOULZENNEC, Hélène JALIN.

N° 2019-03- 19 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA TAAF (TREILLIERES ASSOCIATION AGENTS FESTIFS) AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Créée en 2012, la TAAF a pour vocation de proposer des prestations (sportives, culturelles et de loisirs) aux agents de la collectivité.

Son objet social est ainsi défini :

- Favoriser la cohésion et la communication entre les agents de la ville à travers des activités, des animations et des sorties ;
- Susciter et soutenir toutes initiatives culturelles et sportives, tendant au développement moral, intellectuel ou physique du personnel ;
- Permettre aux agents et à leur famille d'accéder à des activités culturelles, sportives et de loisirs à tarifs préférentiels ;
- Organiser une manifestation de Noël à destination de tous les agents.

Deux niveaux de prestations existent :

1) Des prestations réservées aux adhérents uniquement (soirées ou activités thématiques, billetteries diverses). Un bulletin d'adhésion avec une inscription annuelle de 5 € sont demandés au préalable.
2) Des prestations ouvertes à tous les agents, sans condition préalable d'adhésion (manifestation festive de Noël...).

Vu la présentation faite en commission ressources du 26 février 2019,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'ATTRIBUER une subvention municipale pour 2019 de 5 500 € à la TAAF (TREILLIERES ASSOCIATION AGENTS FESTIFS).

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-03- 20 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2019

Par courrier du 22 janvier 2019, le Conseil départemental informait la collectivité de la publication à venir du montant global du produit des amendes de police au titre de l'année 2018.

Cette dotation destinée aux communes du département comptant moins de 10 000 habitants, a vocation à soutenir les opérations concourant à l'amélioration des transports en commun et des conditions générales de circulation et de sécurité routière.

Entrent dans cette catégorie les projets suivants :

- **Aménagement trottoir Rue des baleines:**
  Montant estimé des travaux : 44 740.80 € T.T.C.

- **Aménagement trottoir Rue de Notre Dame**
  Montant estimé des travaux : 48 560.40 € T.T.C.

- **Aménagement voie verte Rue de la Rinçais**
  Montant estimé des travaux : 90 014.40 € T.T.C.

Ces aménagements permettront de sécuriser la circulation des piétons le long de voies communales et départementales.

Vu la présentation faite en commission Ressources du 26 février 2019,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'APPROUVER ces aménagements de sécurité ;

- DE DECIDER d'engager ces opérations ;

- D'AUTORISER M. le Maire à solliciter une subvention au titre du produit des amendes de police.

Damien CLOUET demande si par rapport à la rue des baleines, il a été prévu un aménagement des eaux pluviales. **Jean-Claude SALAU** répond que cela a été prévu dans les travaux.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-03- 21 : DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2019 - AMENAGEMENT DU MAIL

La Préfecture de Loire-Atlantique a lancé le 19 décembre dernier un appel à projet commun pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de subvention à l'investissement local (DSIL) au titre de l'année 2019.

Le conseil municipal a décidé lors de sa réunion du 28 janvier 2019 de présenter le dossier de l'aménagement du Mail au titre de la voirie liée à la sécurité.

La demande de subvention a été déposée en l'état avant le 8 février 2019, date limite de dépôt des dossiers.

Cependant la Préfecture a sollicité une modification de la demande par un courrier électronique du 26 février 2019, afin d'y soustraire les travaux d'espaces verts qui ne sont pas subventionnables dans le cadre de la DETR.

Le plan de financement de l'opération serait le suivant :

Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses (Les montants indiqués dans chaque poste de dépense doivent être justifiés)	**Montant prévisionnel HT**
Préparation des travaux	21 825,00 €
Construction de voirie et stationnement	2 400,00 €
Construction de zone piétonne	16 380,00 €
Revêtements	43 285,00 €
Bordures, chainettes, emmarchement	26 450,00 €
Réseaux, divers, signalisation	54 650,00 €
Espaces verts	20 000,00 €
Coût HT	**184 990,00 €**

Plan de financement prévisionnel Le cas échéant, joindre une copie des décisions d'octroi des subventions ou à défaut le courrier de demande				
Financeurs	**Sollicité ou acquis**	**Base subventionnable**	**Montant HT**	**Taux intervention**
DETR	Sollicité	164 990,00 €	41 247,50 €	25,00%
Conseil départemental	Acquis	184 990,00 €	74 248,41 €	40,14%
Sous-total			**115 495,91 €**	
Autofinancement		184 990,00 €	69 494,09 €	37,57%
Coût HT			**184 990,00 €**	

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- DE SOLLICITER une subvention auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique dans le cadre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux 2019 pour l'aménagement du Mail conformément au plan de financement ci-dessus ;

- DE DONNER délégation à M. le Maire pour signer tous documents nécessaires se rapportant à cette opération ;

- DE S'ENGAGER à la réalisation de cette opération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-03- 22 : CREATION SUPPRESSION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la délibération du 2 octobre 2017 créant un poste d'adjoint technique à temps complet au sein du service Espaces verts,

Vu la réussite au concours d'adjoint technique principal de 2ème classe d'un agent,

Vu l'inscription sur la liste d'aptitude établie par le centre de gestion d'Eure-et-Loir en date du 15 mars 2018,

Il est donc proposé les modifications suivantes au tableau des effectifs :

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS	Nb	CREATIONS D'EMPLOIS	Nb	Date de création
Filière technique • Adjoint technique	1	**Filière technique** • Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1er avril 2019

Vu la présentation faite en commission Ressources le 26 février 2019,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'EMETTRE un avis favorable à la modification du tableau des effectifs proposée ci-dessus.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-03- 23 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES POUR L'EXTENSION DES HORAIRES DE LA MEDIATHEQUE

La bibliothèque actuelle est ouverte 19 heures 30 par semaine.
Dans le cadre de l'amélioration des services au public et afin de permettre une fréquentation plus aisée, la nouvelle médiathèque sera ouverte 24 heures par semaine, notamment de manière continue le mercredi et le samedi. En outre, les agents municipaux seront présents durant toutes les périodes d'ouverture, y compris le dimanche :

Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
16h à 18h	10h à 18h	10h à 12h	16h à 19h	10h à 17h	10h à 12h

Le surcoût total de cette extension s'élève à 10 883,34 €.

Vu le subventionnement habituel de la Direction régionale des affaires culturelles à hauteur de 60 à 70% pour les extensions d'horaire.

Vu la présentation faite en commission ressources le 26 février 2019.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'AUTORISER M. le Maire à solliciter une subvention aussi élevée que possible auprès de la Direction régionale des affaires culturelles pour l'extension des horaires de la médiathèque.

Alain BLANCHARD : « Comme son titre l'indique, cette délibération a pour but de valider une demande de subvention auprès de la Drac pour l'extension des horaires de la Médiathèque. Or la commission Vie Associative Sportive et Culturelle avec à l'ordre du jour le " Projet scientifique et culturel de la Médiathèque " ne se réunira que mercredi 13 mars, celui-ci n'ayant pas à ce jour été présenté en commission et donc encore moins débattu.
Par ailleurs, on découvre dans cette délibération que des agents de la commune vont être désormais amenés à travailler le dimanche, ce qui nécessite l'avis du Comité Technique dont il n'est pas du tout question dans cette délibération. Pour toutes ces raisons, il semble évident que la délibération doit être reportée, c'est ce que nous vous demandons. »

Alain ROYER : « Il est question dans cette délibération uniquement des horaires de la Médiathèque et non du projet culturel ».

Alain BLANCHARD : « Dans cette délibération, on parle d'horaires d'ouverture de la médiathèque inscrit dans le projet qui sera présenté en commission. Nous avons eu le document on va en débattre, dans ce projet il est question de l'augmentation des effectifs et des horaires dont le travail du dimanche pour les agents. Nous l'avons déjà fait remarquer mais il nous semble que le comité technique sur le travail du dimanche doit au moins se prononcer et le règlement intérieur du conseil dit que toutes affaires soumises doit être préalablement étudié par une commission sauf décision contraire du maire notamment en cas d'urgence. Nous le réclamons depuis tellement de temps ce projet qu'il n'y a pour nous pas d'urgence, la commission ayant lieu mercredi, nous demandons le report ».

Monsieur le Maire décide de reporter cette délibération ainsi que la suivante au prochain conseil municipal qui a lieu le 18 mars prochain.

Le conseil municipal décide de reporter ce point au prochain conseil municipal.

N° 2019-03- 24 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES POUR L'ACQUISITION DU MATERIEL NUMERIQUE DE LA MEDIATHEQUE

Dans le cadre de l'aménagement de la médiathèque, des devis ont été sollicités auprès de plusieurs fournisseurs pour l'acquisition de matériel numérique : ordinateurs (pour la partie professionnelle et l'espace multimédia), tablettes, consoles de jeux vidéo, vidéoprojecteur, ...

Le montant total des devis retenus auprès de différents fournisseurs s'élève à 32 178,88 € HT.

Vu le subventionnement habituel de la Direction régionale des affaires culturelles à hauteur de 50% pour les acquisitions informatiques.

Vu la présentation faite en commission ressources le 26 février 2019.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'AUTORISER M. le Maire à solliciter une subvention aussi élevée que possible auprès de la Direction régionale des affaires culturelles pour l'acquisition du matériel numérique de la médiathèque.

Le conseil municipal décide de reporter ce point au prochain conseil municipal.

N° 2019-03- 25 : CONVENTION : MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF AUPRES DE L'ASSOCIATION XV DE L'ERDRE

La Commune de la Chapelle sur Erdre et l'association « XV de l'Erdre » sollicitent la commune de Treillières pour une mise à disposition ponctuelle d'un équipement sportif, le « Terrain de grands jeux » et ses vestiaires, en vue de la pratique du rugby.

Cette mise à disposition d'équipement est occasionnelle, c'est-à-dire uniquement en cas de fortes intempéries rendant inutilisables les terrains en herbe de la Chapelle sur Erdre.
L'association XV de l'Erdre pourra pratiquer sur cet équipement sportif uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- La commune de la Chapelle sur Erdre sollicite par écrit, chaque fois que nécessaire, le gestionnaire des équipements sportifs, afin de pouvoir pratiquer à des dates précises, sur les créneaux suivants pendant les périodes scolaires :
    - Les lundis de 18h30 à 21h30
    - Les jeudis de 18h30 à 22h
- La demande d'organiser des matchs le week-end se fait auprès de la commune de Treillières et du Président de l'association « Stade Treilliérain »
- La commune de la Chapelle sur Erdre présente un arrêté de fermeture de leurs terrains en herbe de rugby à chaque sollicitation : demande de créneaux pendant les périodes scolaires et pour les matchs les week-ends.

Suite à la demande de créneaux et de matchs, la commune de Treillières informe la commune de la Chapelle sur Erdre de la faisabilité de pouvoir pratiquer. Les créneaux

mentionnés ci-dessus n'entrainent pas de désagrément auprès du club de Treillières. En effet, ce dernier s'entrainant le mardi, mercredi et vendredi.
Afin d'accéder aux vestiaires et au terrain de grands jeux, l'agent d'exploitation des équipements sportifs (AEES) est en charge de leur ouverture et fermeture. L'AEES est également en charge du contrôle des éclairages (ouverture et fermeture).

L'équipement « Terrain de grands jeux » et ses vestiaires sont mis à disposition de l'association XV de l'Erdre, à titre onéreux : 10 euros par heure (tarif basé sur la convention entre le département et la commune de Treillières sur l'utilisation des équipements sportifs par les collèges). La facture ou le titre de recettes sera émis par la commune de Treillières à chaque fin de saison (début juillet), sur la base des réservations effectuées par la commune de La Chapelle sur Erdre.

La convention est valide jusqu'au 7 juillet 2019.
Dans le cas où la commune de la Chapelle sur Erdre et l'association « XV de l'Erdre » sollicite la commune de Treillières pour la saison sportive 2019/2020, la convention devra alors être renouvelée. Cette convention est signée entre la commune de Treillières, la commune de La Chapelle sur Erdre et l'association « XV de l'Erdre ».

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :
- DE VALIDER la convention de mise à disposition d'un équipement sportif : Terrain de grands jeux, auprès de l'association XV de l'Erdre
- DE VALIDER le tarif de mise à disposition du terrain de grands jeux et ses vestiaires

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-03- 26 : BRETAGNE VIVANTE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

En 2012, la commune a signé une convention tripartite, pour la gestion de la réserve éducative Galliane et pour une durée illimitée, avec l'école Alexandre Vincent et l'association Bretagne Vivante.

A la suite de cette signature, un plan de gestion a été adopté en 2013 pour la période 2014-2018. Ce plan, qui est arrivé à terme, doit être renouvelé.

Avant de procéder à la rédaction d'un second plan de gestion, qui couvrirait la période 2019-2024, l'association Bretagne Vivante souhaite évaluer le plan de gestion 2014-2018.

Cette évaluation et la réalisation d'un nouveau plan de gestion du site générant des frais d'expertise à hauteur de 4 370€ non assujettis à la TVA, l'association Bretagne Vivante sollicite pour 2019, une subvention exceptionnelle de 1 500 € (cf. annexe 1). Cette demande de subvention ne serait pas renouvelée avant expiration du second plan de gestion.

Pour information, le plan de financement (cf. annexe 2) présenté par Bretagne Vivante sollicite deux autres institutions :
- La CCEG, avec une demande de subvention de 1 500 €
- La DREAL Pays de la Loire, avec une demande de subvention de 500 €

Resterait à la charge de l'association 870 €.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :
- D'APPROUVER l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500€ à l'association Bretagne Vivante.
Délibération adoptée par 22 voix Pour et 1 voix Contre, Abstentions : 5.
Absentations : Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Damien CLOUET, Chantal PERRUCHET, Aurora ROOKE
Contre : Gil RANNOU

N° 2019-03- 27 : CONVENTION LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS

Depuis 2017 et le recrutement d'une chargée de projet pour conduire un diagnostic « parentalité » sur leur territoire, les communes de Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Sucé-sur-Erdre, Treillières et Vigneux-de-Bretagne collaborent à un projet intercommunal de création d'un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP).

Lieu ressource pour les parents de jeunes enfants et véritable espace d'écoute et d'échanges, le LAEP est un nouveau service à destination des familles dont l'objectif est :

- De contribuer au développement de l'enfant et de conforter la relation parent-enfant ;
- De valoriser les compétences parentales en assurant un rôle de soutien ;
- De rompre l'isolement social et de créer du lien entre les familles ;
- De prévenir les troubles relationnels et les situations à risque.

Sur proposition des services municipaux des cinq communes et après arbitrage, des modalités d'organisation et de fonctionnement d'un LAEP commun ont été arrêtées.

Le LAEP accueillera des enfants de 0 à 4 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent, ainsi que de futurs parents.

Deux permanences hebdomadaires – une tous les mercredis matin à Treillières, une par mois le samedi matin à Sucé-sur-Erdre, trois par mois le lundi matin en alternance à Grandchamp-des-Fontaines, Héric et Vigneux-de-Bretagne – seront proposées aux familles. Elles auront lieu de 9h00 à 12h00 et seront ouvertes à tous, sans nécessité de prise de rendez-vous ou d'inscription, ni tarification à l'usager.

Les permanences seront encadrées par un binôme d'accueillants. Pour assurer les permanences du LAEP, une équipe pluridisciplinaire de dix accueillants a été constituée et se compose de :

- 5 agents municipaux (un par commune : 3 éducatrices de jeunes enfants, 1 auxiliaire de puériculture, 1 CAP Petite enfance) ;
- 3 intervenants extérieurs (2 psychomotriciennes, 1 orthophoniste) ;
- 2 agents mis à disposition par le Département (1 puéricultrice, 1 assistante socio-éducative).

L'ensemble des membres de l'équipe suivra, en 2019, une formation au rôle d'accueillant dispensée par la CAF, partenaire des cinq communes sur ce projet.

Cette équipe d'accueillants, sur les temps d'ouverture du service et de regroupement collectif, sera placée sous la responsabilité d'un coordinateur. La coordination du LAEP, *a minima* pour l'année 2019, sera assurée par la Directrice « Famille, Education, Solidarités » de la commune de Treillières.

Des réunions de supervision seront organisées entre chaque période d'ouverture et conduites par un psychologue.

Chaque année, le LAEP sera fermé une semaine sur deux pendant les vacances d'hiver, de printemps et de Toussaint, du 15 juillet au 15 août, et la totalité des vacances de Noël.

Pour entériner la mise en place de ce lieu d'accueil enfants-parents sur le territoire des cinq communes, formaliser les modalités de gestion administrative et financière du LAEP et assurer le bon fonctionnement du service, il est donc proposé de conventionner, dans le cadre d'une entente, avec les communes de Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Sucé-sur-Erdre et Vigneux-de-Bretagne.

La convention, qui entrera en vigueur au 18 mars 2019, a pour objectif de préciser les engagements des différentes communes et notamment :

- La définition et les modalités d'intervention du service (rythme d'ouverture, localisations, horaires, ...) ;
- La situation des agents municipaux intervenant au LAEP ;
- Les modalités financières ;
- Le dispositif de suivi de l'application de la convention.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la convention de mise en place d'un lieu d'accueil enfants-parents entre les Villes de Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Sucé-sur-Erdre, Treillières et Vigneux-de-Bretagne ;

- D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention et tout document s'y afférant.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-03- 28 : ABANDON DE PARCELLES A LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2111-1 à L2111-3 ; et L2111-14 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment son article L141-3 ;

Vu la présentation faite en commission Aménagement le 27 février 2019 ;

Considérant que les délibérations concernant le classement dans le domaine public communal sont dispensées d'enquête publique préalable dès lors que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Il est exposé ce qui suit :
Dans le cadre de cessions ou de bornages, les services de la commune ont constaté que des aménagements de voirie ont été réalisés sur des parcelles privées sans que ces dernières aient fait l'objet de transfert de propriété. Soucieux de ne pas mettre les nouveaux propriétaires dans une situation compliquée en cas d'accident ou de dommage sur la voie, il est systématiquement demandé aux propriétaires d'abandonner leur terrain dans le domaine communal.

Suite à cela, la commune a reçu des déclarations d'abandon de terrain à la commune pour les parcelles suivantes :

Section	N°	Voie	Propriétaires	Contenance
ZT	111	RUE DE MALANDRE	M. LERAT Louis Mme OLLIVIER Jocelyne	00 ha 00 a 21 ca
AH	103	RUE DES LANDES	M. FOUCHER Philippe Mme LEMARCHAND Céline	00 ha 00 a 26 ca
AH	238	RUE DE LA LOEUF	M. POGORZELCZYK Philippe Mme MURAIL Laëtitia	00 ha 00 a 26 ca
AM	98	LA NOE FAYAU	FRANCELOT SAS	00 ha 04 a 89 ca
AT	35 52	RUE DE LA NOE DES PUITS RUE DU CHAMP DE FOIRE	M. MARPAUD Serge Mme GOISET Monique	00 ha 00 a 49 ca 00 ha 00 a 48 ca

ZX	92	CHEMIN DU PRE NEUF	M. STEVENIN Olivier Mme ROUCOUX Mélanie M. NOEL Dominique Mme BAUDRY Martine M. BODY Joël Mme DRAPEAU Françoise	00 ha 06 a 46 ca

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- DE PROCÉDER au classement dans le domaine public routier communal des parcelles cadastrées section ZT n°111, AH n°103 et 238, AM n°98, AT n°35 et 52 ainsi que ZX n°92 ;

- D'AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien cette affaire et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-03- 29 : ACQUISITION PARCELLES ETAT - ARRET PROJET AEROPORT

Considérant l'acquisition par l'État de parcelles de la commune de Treillières, suivant ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal de Grande Instance de Nantes le 18 janvier 2012,

Considérant la présentation faite en commission Aménagement en date du 27 février 2019,

Il est exposé ce qui suit :

Le projet d'aéroport pour le Grand - Ouest-Notre Dame des Landes et de sa desserte routière a été déclaré d'utilité publique par décret du conseil d'État en date du 09 février 2008.

Dans ce cadre, l'État (Ministère de la transition écologique et solidaire) a fait l'acquisition de parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet, par acte administratif ou par ordonnance d'expropriation.

Dans le cas de non-réalisation des travaux déclarés d'utilité publique dans les 5 ans de l'ordonnance d'expropriation, l'article L.421-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique institue un droit de rétrocession pour les anciens propriétaires.

En vertu des articles R 421-1 et suivants du code de l'expropriation, l'État, par courrier en date du 7 novembre 2018, a informé la commune de Treillières de sa décision d'aliéner les parcelles, ci-après désignées et lui a demandé de lui faire savoir si elle souhaitait exercer son droit de rétrocession.

Par courrier en date du 12 décembre 2018, la commune de Treillières, a indiqué à l'État qu'elle souhaitait exercer son droit de rétrocession au prix proposé de 735 euros.

Les trois parcelles concernées par le droit de rétrocession sont cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZK	50	CHAVAGNES	00 ha 33 a 06 ca
ZK	57	CHAVAGNES	00 ha 08 a 15 ca
ZK	63	CHAVAGNES	00 ha 04 a 75 ca

Contenance totale : 00 ha 45 a 96 ca

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'AUTORISER l'acquisition par la commune des parcelles cadastrée section ZK n°50, 57 et 63 à un prix total de 735 euros.

- D'AUTORISER M. le Maire à signer l'acte administratif à intervenir et à signer tous documents relatifs à la rétrocession des parcelles concernées.

Damien CLOUET demande s'il s'agit de parcelles exploitées. **Philippe LEBASTARD** répond qu'il imagine que oui.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-03- 30 : DECLASSEMENT PARCELLE YE N°237 - RUE DE LA CHAIROIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-1 et suivants et L 2241-1,

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (journal officiel du 10 décembre 2004) modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que l'emprise concernée n'a pas de fonction de circulation ou de stationnement, et qu'une enquête publique n'est donc pas nécessaire,

Considérant la présentation faite en commission Aménagement en date du 27 février 2019,

Il est exposé ce qui suit :

Suite au remaniement cadastral réalisé sur la commune de Treillières en 2015, des anomalies cadastrales sont apparues.

M. MOREAU Sylvain est propriétaire d'une partie de la voie de la rue de la Chairois cadastrée YE n°236 pour une contenance de 46 m² alors que la commune de Treillières est propriétaire de la parcelle cadastrée YE n°237, attenante à la propriété de M. MOREAU, d'une superficie équivalente de 46 m².

Afin de régulariser cette situation, il est proposé de réaliser un échange foncier entre M. MOREAU et la commune de Treillières. Pour procéder à cet échange foncier, il est nécessaire d'engager le déclassement de la parcelle YE n°237 du domaine public.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'AUTORISER le déclassement de la parcelle YE n°237 du domaine public ;

- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires en vue de la réalisation de cette opération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-03- 31 : ECHANGE FONCIER M. PEIXOTO MME MERCIER - RUE DES HERAULTS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2111-1 à L2111-3 et L2111-14,

Considérant la délibération n°2016-06-07 du conseil municipal du 6 juin 2016 concernant la passation d'actes authentiques en la forme administrative,

Considérant la délibération n°2018-09-98 du conseil municipal du 17 septembre 2018 concernant le déclassement de la parcelle YI n°493,

Considérant la présentation faite en commission Aménagement en date du 5 septembre 2018,

Il est exposé ce qui suit :

Le 11 juin 2015, M. PEIXOTO et Mme MERCIER ont déposé un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle sur les limites parcellaires implantées par un géomètre-expert en date du 23 mars 2015.

Le 22 octobre 2015, la tranche 2 du remaniement de la commune de Treillières a été publiée par les services de la publicité foncière. Le remaniement a modifié les limites parcellaires de la propriété de M. PEIXOTO et Mme MERCIER. Afin que les limites actées lors du bornage du 23 mars 2015 soit cohérentes avec le cadastre, il convient de procéder à un échange foncier entre la commune et M. PEIXOTO et Mme MERCIER.

Suite au déclassement de la parcelle YI n°493, il est proposé que la commune de Treillières cède la parcelle YI n°493 d'une contenance de 30 m² en échange des parcelles YI n°488, 490 et 492 d'une contenance totale de 30 m².

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'AUTORISER l'échange foncier sans soulte de la parcelle YI n°493 en contrepartie des parcelles YI n°488, 490 et 492 ;

- D'AUTORISER Mme CADOU à signer l'acte authentique en la forme administrative ;

- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires en vue de la réalisation de cette opération.

Damien CLOUET : « C'est une délibération qui a déjà été proposée et où j'avais indiqué un avis défavorable pour diverses raisons. J'en ai une nouvelle aujourd'hui, je suis passé devant ce week-end et la propriété d'en face, de l'autre côté du chemin vient d'être vendue. Je pense qu'il aurait été judicieux de demander un bornage avec la commune afin de voir la superficie. »

Philippe LEBASTARD : « Je me suis déjà exprimé en commission aménagement sur ce sujet que nous avions déjà débattu. Selon moi, il n'y a pas de lien c'est-à-dire qu'aujourd'hui il y a un bornage qui concerne M. PEIXOTO et Mme MERCIER en limite d'une emprise communale. Au niveau du bornage, il y a eu des incompréhensions et des erreurs. Dans le cadre du remaniement cadastral le géomètre est intervenu et la limite a légèrement été déplacée. L'objectif aujourd'hui est de régulariser la limite entre le domaine public et la propriété de M. PEIXOTO et Mme MERCIER pour que leur acte de propriété soit conforme. Tous les autres points qui concerneraient soit une invasion de certains

propriétaires sur le domaine public par un muret qui serait mal positionné, par une haie qui serait mal placée ... ce sont d'autres points que nous pouvons rediscuter, on peut retourner sur place et renvoyer un géomètre mais aujourd'hui l'objectif est de régulariser à quelques mètres carrés près une limite entre des propriétaires privés qui ont acquis en toute légalité une parcelle, qui ont un acte de propriété qui a été signé. La maison voisine a été vendue mais cela ne change pas le fait qu'il faut régulariser la situation entre ces propriétaires et le domaine public. Si nous devions élargir le chemin pour certains besoins, cela ne pose aucun soucis ».

Michel RINCE : « Il y a deux dossiers en un. Les arbres qui sont dans cette allée, il aurait été plus judicieux de dire on régularise, on laisse le passage de 4.64m qui doit être libre car c'est un chemin communal. Puis effectivement j'aurais voté pour la régularisation du bornage. Je m'abstiendrai donc sur cette délibération. »

Délibération adoptée par 15 voix Pour et 0 voix Contre, Abstentions : 12.
Abstentions : Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Damien CLOUET, Chantal PERRUCHET, Catherine RENAUDEAU, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Jean-Pierre TUAL, Gwenn BOULZENNEC, Hélène JALIN

N° 2019-03- 32 : TRANSFERT DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT A LA CCEG - CHARTE DE GOUVERNANCE

La loi NOTRE, complétée par la loi du 3/O8/2O18 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence eau et assainissement aux communautés de communes, définit les modalités de transfert de la compétence assainissement des communes du territoire vers la communauté de communes Erdre et Gesvres. La loi précise que l' « assainissement » ne vise que la gestion des eaux usées et ne traite pas la gestion des eaux pluviales urbaines.

Ce transfert prendra effet à compter du 1er janvier 2020, cette échéance pouvant être reportée selon les modalités fixées par la loi.
Compte tenu des enjeux majeurs que porte cette prise de compétence et considérant que son exercice doit se faire dans un esprit de gestion économe et solidaire, tout en garantissant une continuité de service, il est indispensable que les élus puissent définir le cadre dans lequel elle s'organisera et les modalités de sa mise en œuvre.

Au terme du comité de pilotage du 25/10/2018 associant l'ensemble des communes, les élus ont souhaité que soit actés certains principes préalablement à la prise de décision de transférer la compétence assainissement. Il a ainsi été décidé l'élaboration d'une charte visant à acter et préciser les engagements pris lors de ce COPIL et répondant à deux objectifs principaux :

- Proposer un cadre pour les communes visant à fixer les modalités de mise en œuvre de ce transfert et notamment les principes financiers ;
- Définir les modalités de gouvernance et d'exercice de la compétence après transfert.

Cette charte se veut évolutive et sera complétée au gré des décisions prises en cours d'étude notamment sur les modalités d'exercice de la compétence. Elle pourra donc être actualisée selon les engagements pris.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'APPROUVER les termes de cette charte de gouvernance relative au transfert de la compétence assainissement à la CCEG

- D'AUTORISER M. le Maire à signer la charte telle qu'annexée à la présente délibération

Yvon LERAT ajoute que la CCEG a besoin aujourd'hui d'avoir le sentiment des communes pour pouvoir continuer à travailler avec le cabinet, effectivement les décisions seront prises au mois de Mai pour un transfert effectif au mois de Juin.

Soumaya BAHIRAEI : « Il me semble qu'en conseil communautaire vous avez eu un avis favorable de **l'ensemble** des élus communautaires donc n'est-ce pas suffisant ? Ou vaut-il mieux attendre d'avoir les éléments plus précis sur les impacts financiers pour prendre une délibération ? »

Monsieur le maire répond que ce sont tout de même les élus municipaux qui prennent la décision et interpelle Monsieur LERAT sur le fait qu'il est important d'avoir à disposition des chiffres plus précis avant le mois de Mai.

Yvon LERAT précise qu'une des pistes pour diminuer les charges est bien évidemment de consolider tous les travaux à réaliser sur l'ensemble des communes.

Emmanuel RENOUX répond que c'est une raison de plus de le faire en connaissance de causes. Il s'agit d'investissement. Ils ne le remettent pas en cause, tant mieux si c'est possible mais ils n'ont aucunes données concrètes.

Yvon LERAT : « Derrière l'investissement il y a des emprunts et derrière les emprunts il y a de nombreuses procédures ».

Emmanuel RENOUX : « S'il s'agit juste de frais financiers il faut le dire tout de suite mais pour l'instant on ne le sait pas ».

Yvon LERAT conclu en indiquant que le cabinet n'a pas encore donné tous ces résultats, la CCEG a reçu simplement les perspectives d'économies. La charte présentée ce soir est justement pour adosser cela au cabinet afin d'avancer les travaux.

Délibération adoptée par 21 voix Pour et 0 voix Contre, Abstentions : 6.
Abstentions : Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Jean-Pierre TUAL, Gwenn BOULZENNEC, Hélène JALIN

N° 2019-03- 33 : SERVITUDES DE PASSAGE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT - PROGRAMME 2018-2020

Le marché de travaux pour l'extension du réseau d'assainissement 2018-2020 a été attribué au groupement d'entreprise LTPE/ATLASS/COCA par délibération du 5 juin 2018.

Dans le cadre de ces travaux, le passage de la conduite principale s'effectue en partie sur des terrains privés sur les secteurs ci-dessous, jusqu'au domaine public ou privé de la commune :

- La Frosnière
- La Gréhandière
- La Sionnière
- La Jaudinière
- La Gergaudière

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes constitutifs de servitudes ou de charges réelles sur les secteurs concernés, tant en qualité de fonds servant que de fonds dominant.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le prochain conseil municipal aura lieu le Lundi 18 Mars 2019 à 19h00.

Le prochain conseil communautaire aura lieu le Mercredi 27 Mars 2019 à 19h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le Maire,
Alain ROYER